

N°AT-SUM-2023-172

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 976 et D 46, communes de Buais-les-Monts et Le Teilleul

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise PIGEON TP en date du 27/02/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 06/03/2023 au 07/04/2023

Considérant que pendant les travaux d'aménagement de voirie dans le bourg du 06/03/2023 au 14/04/2023, sur la D 976 du PR 13+500 au PR 13+0940 et la D 46 du PR 0+2400 au PR 0+2600 en agglomération, sur le territoire de la commune de Buais-les-Monts (commune déléguée de Buais).

Considérant que pour assurer la sécurité de tous les usagers au croisement de la D 46 et D 134, il est nécessaire de limiter la vitesse de tous les véhicules à cinquante (50km/h) sur la D 46 du PR 0+4720 au PR 0+5020 (Buais-les-Monts) situés hors agglomération du 06/03/2023 au 07/04/2023 pendant toute la durée de la déviation.

Considérant l'arrêté du Maire de la commune de Buais-les-Monts interdisant la circulation dans l'agglomération de tous les véhicules (sauf aux secours et sous réserve du droit des tiers) pendant toute la durée des travaux d'aménagement de voirie dans le bourg, sur la D 976 du PR 13+500 au PR 13+0940 et D 46 du PR 0+2400 au PR 0+2600 (commune déléguée de Buais) situés hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 07/04/2023, la circulation des véhicules est interdite sur les :

- D 976 du PR 13+0024 au PR 13+0500 (Buais-les-Monts) situés hors agglomération
- D 976 du PR 13+0940 au PR 16+0900 (Buais-les-Monts) situés hors agglomération
- D 46 du PR 0+2065 au PR 0+3235 (Le Teilleul et Buais-les-Monts) situés hors agglomération

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours, véhicules de transports scolaires et et accès aux commerces, quand la situation le permet.

Article 2 : À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 07/04/2023, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la D 46 du PR 0+4720 au PR 0+5020 (Buais-les-Monts et Le Teilleul) situés hors agglomération.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 07/04/2023, une déviation est mise en place pour la D 976 dans les deux sens entre St-Hilaire-du-Harcouët et Domfront pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 977, D 907 et D 907 (département de l'Orne).

Article 4 : DEVIATION

À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 07/04/2023, une déviation est mise en place pour la D 976 dans les deux sens entre St-Hilaire-du-Harcouët et Le Teilleul pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 977, D 907, D 32 et D 32E.

Article 5 : DEVIATION

À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 07/04/2023, une déviation rapprochée est mise en place pour la D 976 dans les deux sens entre St-Symphorien-des-Monts et Le Teilleul pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 18 et D 134.

Article 6 : DEVIATION

À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 07/04/2023, une déviation est mise en place pour la D 46 dans les deux sens entre Notre-Dame-du-Touchet et Fougerolles-du-Plessis pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 184, D 18, D 18E, D 36 et D 122 (Département de la Mayenne).

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du département de la Manche (agence Sud Manche).

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 01/03/2023

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable secteur Est de l'agence technique
départementale du Sud Manche**

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Michaël Langlois
Date de signature : 01/03/2023
Qualité : Responsable de secteur est - ATD sud
Manche

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Monsieur le Maire de Barenton
- . Monsieur le Maire de Saint-Georges-de-Rouelley
- . Monsieur le Maire de Buais-les-Monts
- . Monsieur le Maire de Mortain-Bocage
- . Monsieur le Maire de Grandparigny
- . Monsieur le Maire de Romagny-Fontenay
- . Madame le Maire du Teilleul
- . Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët
- . Monsieur Valentin DOREY (entreprise PIGEON TP)
- . CODIS
- . SAMU 50

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.